



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES

2ème DIRECTION - 1er BUREAU

ARRETE N° D2-B1-2001/ 57

prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.)  
du fleuve LOIRE (aval) sur les communes de :  
Bas en Basset, La Chapelle d'Aurec, Malvallette, Aurec sur Loire.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V, titre VI, article L 562.1 et suivants,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt  
contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté n°D2 B1/94/412 du 21 Octobre 1994 portant délimitation des zones sujettes à risques d'  
inondation sur la commune d'Aurec/Loire

VU l'arrêté n°D2 B1/95/201 du 27 juin 1995 délimitant des zones sujettes à risques d'inondation sur les  
communes de Bas en Basset, La Chapelle d'Aurec, Malvallette

Considérant qu'en application de l'article L 562-6 du Code de l'environnement- partie législative- les  
périphéries de risques inscrites au titre de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme valent Plan de  
Prévention des Risques

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels d'inondation et les  
mesures réglementaires à mettre en oeuvre,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

**ARRETE:**

**Article 1er** - La modification d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrite sur les  
communes de : de Bas en Basset, La Chapelle d'Aurec, Malvallette, Aurec sur Loire en bordure du fleuve  
Loire.

**Article 2** - Le périmètre concerné pour chaque commune est indiqué sur le plan au 1/10 000 annexé au  
présent arrêté.

18

18

**Article 3** - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et de modifier le plan.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à :

M. le Maire des communes de :

Bas en Basset,

La Chapelle d'Aurec,

Malvallette,

Aurec sur Loire.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Mme le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (D.P.R.R.)

M. le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne.

**Article 6** - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

\* à la Préfecture de la Haute-Loire

\* à la Sous-Préfecture d'YSSINGEAUX

\* à la Direction Départementale de l'Équipement

\* dans les mairies de : Bas en Basset,

La Chapelle d'Aurec,

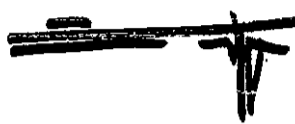
Malvallette,

Aurec sur Loire.

**Article 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY en VELAY, le - 9 MAR 2001

Signature



Amplitude

82

Le Chef de Bureau  
pour Amplitude

